



Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification simplifiée n°3 du PLUiH

Arrêté n°2026.00077

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-46 ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au logement et un Urbanisme Renové ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
- Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
- Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
- Vu la révision allégée n° 1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
- Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté n°2023.00061 du 15 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AC-3378 du 25 avril 2024 estimant qu'une évaluation environnementale commune au projet de lycée et à la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUiH doit être réalisée dans les conditions fixées par les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération n°2024.00211 du 10 juillet 2024 décidant de prendre acte de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération n°2024.00323 du 27 novembre 2024 définissant les modalités de concertation suite à la décision de soumettre le dossier à l'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération n°2026.00218 du 08 juillet 2026 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la décision n°E26000045/69 du 04 juin 2026 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant la commissaire enquêtrice ;
- Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;



ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant sur la modification simplifiée n°3 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La présente procédure, qui concerne la commune de Gex, a pour objet de :

- Intégrer au schéma de l'OAP une voie de desserte transversale pour desservir le tènement du lycée d'une part et les équipements publics communaux d'autre part
- Intégrer les résultats de l'étude de circulation commanditée par la commune de Gex aux abords du tènement
- Passer à une OAP valant règlement afin d'adapter le pourcentage de surface d'espaces verts en fonction de l'emprise du projet de lycée et permettre la mutualisation des stationnements nécessaires à l'ensemble de l'opération

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concluant à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette procédure ne modifie pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019.

ARTICLE 2

Le tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Catherine BRUN en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Florent PELLIZZARO en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève – 01170 GEX.

La personne responsable du projet est Monsieur Patrice DUNAND, président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Toute information relative à la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUiH peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (04.50.42.65.00) ou par courrier électronique à : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 4

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de **30 jours consécutifs du lundi 07 septembre 2026 à 9h au mardi 06 octobre 2026 à 16h30.**

ARTICLE 5

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

5.1 Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-ms3-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex) et en mairie de Gex, aux jours et



heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

5.2 Un accès au dossier complet en version papier, sera disponible au siège de l'enquête publique et en mairie de Gex, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève – 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ms3-gexagglo>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ms3-gexagglo@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique (mairies des 27 communes membres et Communauté d'agglomération du Pays de Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice – Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex.

Les observations et propositions écrites du public reçues par la commissaire enquêtrice et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Afin d'assurer une information complète du public, les observations reçues par courrier électronique seront régulièrement versées sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 7

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- **Mercredi 09 septembre 2026 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 17 septembre 2026 en mairie de Gex de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 06 octobre 2026 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex de 14h00 à 16h30**

ARTICLE 8

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>



En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, en commune de Gex, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et sur le site concerné par la présente procédure. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, établi à la clôture de celle-ci.

De même, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et de la commune de Gex, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 11

Dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet et lui communique ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra, au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les registres d'enquête ainsi que le rapport d'enquête et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en commune de Gex, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et au tribunal administratif pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ms3-gexagglo>.

ARTICLE 14

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêtrice, la procédure modification simplifiée n°3 du PLUiH, éventuellement amendée, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet, à Madame la présidente du tribunal administratif, au maire de la commune de Gex et à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 16

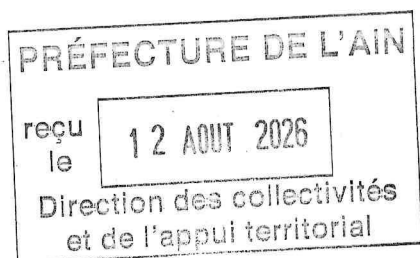
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>), dans



un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou à compter de la réponse de l'auteur de l'acte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 17

Monsieur le Président de Pays de Gex agglo et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gex,
le 10 août 2026

Le président,
Patrice DUNAND

